

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 mai 2009 : L'honorable Michèle Pauzé du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses Me Manon Montpetit et Mme Renée Lescop, a rendu, le 4 mai dernier, un jugement concluant que, selon la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, les parties défenderesses, **Les systèmes de drainage modernes inc.** (ci-après "SDM") et **monsieur Yvon Charlebois**, ont porté atteinte au droit de **monsieur Mike Allard** à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits et libertés, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap, en le congédiant en raison de son handicap à la main gauche.

Monsieur Mike Allard, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, était âgé de 19 ans et étudiant en mécanique industrielle lors des faits pertinents au litige. Monsieur Allard est porteur d'un handicap congénital, sa main gauche étant sans doigts ni pouce. Il dit avoir toujours su s'adapter naturellement à cette situation. Au mois de mai 2002, il voit une annonce de la compagnie SDM offrant un poste d'opérateur de production et précisant que le candidat ou la candidate doit posséder une bonne condition physique ainsi que de la dextérité manuelle. Considérant qu'il rencontre ces critères, il remplit un formulaire de demande d'emploi et, à la question "Souffrez-vous d'une invalidité quelconque", il répond par la négative, estimant qu'il ne souffre d'aucune invalidité ou limitation fonctionnelle. Quelques jours plus tard, monsieur Yvon Charlebois, responsable des ressources humaines chez SDM, le contacte par téléphone, lui confirme qu'il est engagé pour travailler durant les fins de semaine et lui mentionne de se présenter au travail le samedi suivant.

Le 11 mai 2002, monsieur Allard se présente chez SDM. Il rencontre le contremaître qui lui explique les consignes de sécurité et le travail qu'il devra effectuer pendant les deux journées de travail. Ce travail se fait en équipe de trois personnes, en rotation pour chacune des tâches à effectuer. Durant ces deux journées de travail, monsieur Allard dit avoir effectué le travail sans problème et n'avoir pas eu besoin de l'aide de ses coéquipiers. Son témoignage est corroboré par celui de son contremaître, lequel confirme qu'il accomplissait correctement son travail et qu'il n'y avait aucune raison de congédier monsieur Allard. Or, le 15 mai 2002, monsieur Allard est informé par monsieur Charlebois qu'il est congédié en raison du fait "qu'il lui manque une main". Monsieur Charlebois lui indique que sa condition ne répond pas aux normes de santé et sécurité au travail ainsi qu'aux normes "de polyvalence". Interrogé lors de l'audience, monsieur Charlebois explique avoir présumé que monsieur Allard ne pouvait faire le travail du simple fait qu'il n'avait pas de doigts ni de pouce à la main gauche.

Monsieur Allard soutient qu'il est apte à occuper l'emploi d'opérateur de production chez SDM, malgré son handicap à la main gauche. Il affirme posséder toute la dextérité manuelle requise par cet emploi. L'expert ergonome pour la partie demanderesse conclut d'ailleurs que les capacités de monsieur Allard correspondent aux exigences normales de l'emploi chez SDM et ce, tenant compte de sa capacité d'adapter son mode opératoire particulier en fonction de ses caractéristiques personnelles ainsi que de possibilités d'adaptation de la tâche chez SDM. L'expert précise par ailleurs qu'il peut faire adéquatement et en toute sécurité le travail sans qu'il soit nécessaire de faire de telles adaptations. Au contraire, l'expert de SDM, kinésologue-ergonome, affirme que le travail chez SDM requiert une dextérité manuelle bilatérale et que monsieur Allard ne pourrait pas occuper certains postes, ceci impliquant que la rotation ne se ferait plus entre tous, à tous les postes. Cet expert ajoute également que des adaptations de la tâche apporteraient des contraintes et des risques pour la santé et la sécurité de monsieur Allard et des autres travailleurs.

.../2

Le Tribunal conclut tout d'abord que la partie demanderesse a fait la preuve de manière prépondérante de la présence des trois éléments constitutifs de la discrimination, soit que monsieur Allard a été victime : 1) d'une distinction ou exclusion, 2) dans le cours de son travail et 3) du fait de son handicap, compromettant ainsi son droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés prévus à la *Charte*.

Le Tribunal conclut ensuite que les parties défenderesses n'ont pas réussi à démontrer que la mesure discriminatoire reprochée était justifiée parce qu'elle était fondée sur des aptitudes ou des qualités requises par l'emploi. En effet, rien n'indique dans la preuve que monsieur Allard ne possède pas une bonne condition physique et une bonne dextérité manuelle et aucune preuve n'a établi que l'anomalie congénitale de monsieur Allard lui occasionne des limitations fonctionnelles. Selon le Tribunal, la preuve démontre que monsieur Allard a été congédié en raison de son anomalie physique et les défendeurs n'ont pas démontré que cette exclusion systématique est raisonnablement nécessaire à l'exécution du travail d'un opérateur de machine chez SDM. Le Tribunal conclut donc que monsieur Allard a été victime d'un congédiement discriminatoire fondé sur le handicap et ce, en contravention des articles 4, 10 et 16 de la *Charte*. Le Tribunal mentionne d'ailleurs qu'*"[e]ncore en 2009, il est à tout le moins désolant de voir que des actes discriminatoires puissent être fondés non pas sur des limitations fonctionnelles réelles mais sur des perceptions, des mythes et les stéréotypes qui n'ont rien à voir avec les capacités réelles d'un individu"*.

Pour ces motifs, le Tribunal accueille la demande et condamne tant SDM que monsieur Yvon Charlebois à verser à monsieur Allard un montant de 10 000\$ à titre de dommages moraux, compte tenu du caractère systématique de l'exclusion, ainsi qu'un montant de 3000\$ à titre de dommages punitifs, compte tenu de la nature intentionnelle de l'exclusion automatique de monsieur Allard.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/index.html>

Pour information: Me Sylvie Gagnon
 (514) 393-6651